



COURRIER ARRIVÉ LE :  
17 JAN. 2012  
D.R.E.A.L.  
SERVICE ENERGIE ET SÉCURITÉ

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

COURRIER ARRIVE LE  
10 JAN. 2012  
DREAL CORSE - SRET  
Unité Sub. Haute Corse

MT -> UPR (SSV)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE  
SERVICE ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2011-356-0002  
du 22 décembre 2011

autorisant la Société AVENIR AGRICOLE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de roches alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de POGGIO DI NAZZA

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement, plus précisément, le Titre Ier du Livre V,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999, relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 du ministère chargé de l'Environnement concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/21 du 11 janvier 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de POGGIO DI NAZZA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/179-2 du 28 juin 2006 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière au lieu dit « Forcaticcio » sur la commune de Poggio di Nazza autorisée par arrêté du 11 janvier 2001 et modifiant ledit arrêté,

Vu la demande en date du 03 mai 2010, complétée le 9 septembre 2010, par laquelle Monsieur Charlie STOYANOVITCH, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société Avenir Agricole sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Forcaticcio » sur la commune de POGGIO DI NAZZA,

Vu les plans, documents et renseignements joints à l'appui de la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-010-0001 du 10 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 22 février au vendredi 25 mars 2011 inclus en mairie de Poggio di Nazza relative à la demande précitée,

Vu le registre d'enquête publique et notamment l'absence d'avis formulé,

Vu les conclusions et avis motivés favorables sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 08 avril 2011,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Prunelli di Fium'Orbu,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs,

Vu la correspondance de l'inspection des installations classées adressée au pétitionnaire le 24 février 2011,

Vu le dossier complémentaire, déposé le 29 juin 2011, par lequel le pétitionnaire propose une modification de l'emprise foncière du projet en vue de préserver les habitats d'espèces et les espèces faunistiques remarquables et présentant l'étude hydrogéologique réalisée par l'hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Corse portant l'incidence du projet sur l'hydrogéologie du site et plus particulièrement sur le champ captant du Ghisonaccia,

Vu le rapport, les conclusions et propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 août 2011,

Vu l'avis motivé du conseil des sites de Corse dans sa formation "carrières", émis lors de sa réunion du 17 octobre 2011,

Considérant que cette exploitation répond aux besoins en granulats du département de Haute-Corse et qu'il y a lieu de prescrire des mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant la convention de fortage déclarée à l'appui de la démonstration de la maîtrise foncière du demandeur, laquelle couvre l'intégralité du périmètre et de la durée sollicités à l'extraction,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

# ARRETE

-:-:-:-:-

## TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société AVENIR AGRICOLE, dont le siège social est situé au lieu dit « Cottone » sur la commune de GHISONACCIA, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de POGGIO DI NAZZA, d'une carrière de roches alluvionnaires, détaillée dans les articles suivants.

### Chapitre 1.2 - Portée de l'autorisation

#### Article 1.2.1 – Rubrique de classement

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Régime	Capacité
2510-1	Carrière (exploitation de)	A	Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : <b>273 939 m<sup>2</sup></b> Superficie totale exploitée : <b>246 539 m<sup>2</sup></b>  Production maximale annuelle : <b>120 000 tonnes</b>  Production moyenne annuelle : <b>100 000 tonnes</b>  Production totale autorisée : <b>1 082 000 tonnes</b> <b>601 100 m<sup>3</sup></b> Durée : <b>11 ans et 6 mois</b>

#### Article 1.2.2 – Caractéristiques de la carrière

##### I - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur la parcelle suivante :

Commune de POGGIO DI NAZZA			
Lieu dit	Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
Forcaticcio	C	890pp	75 500
		891pp	125 189
		892pp	72 500
		894pp	750
<b>TOTAL (m<sup>2</sup>)</b>			<b>273 939</b>

pp : Pour partie

## II – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/5000<sup>ème</sup> précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

## III - Volume et tonnage d'extraction

Le volume de matériaux à extraire sur la durée de l'autorisation est d'environ **601 100 m<sup>3</sup>**, soit 1 082 000 tonnes (densité moyenne 1,8).

La production maximale est de **120 000 tonnes** par an.

La production moyenne est de **100 000 tonnes** par an.

### Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée pour une durée de **11 ans et 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## Chapitre 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### Article 1.3.2 - Information de début (ou poursuite) d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début (ou poursuite) d'exploitation à monsieur le préfet.

Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 4.2 du présent arrêté.

### **Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 1.3.4 - Modification des prescriptions**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

### **Article 1.3.5 - Modification des installations**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.6 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.7 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 1.3.8- Caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Article 1.3.9- Cessation d'activité**

En cas de fin d'exploitation, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la mise en sécurité de la carrière et la remise en état des terrains dans les conditions fixées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

### **Article 1.3.10 - Contrôle et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées a en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

## Chapitre 1.4 - Réglementation

### **Article 1.4.1 - Textes réglementaires applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux ;
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

### **Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation au titre du livre II titre 1 du Code de l'environnement.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions prévues par d'autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les mesures arrêtées ne pourront, en aucun cas ni à aucune période, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

### Chapitre 2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités éliminées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,...

### Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



## Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dossier complémentaire de juillet 2011,
- Les plans tenus à jours,
- L'arrêté préfectoral relatif à la carrière, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

### Chapitre 3.1 - Aménagements préliminaires

#### **Article 3.1.1 - Information du public**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **Article 3.1.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté (Annexe 1);
- 2° Une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 3.1.3- Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation (merlons, fossés) empêchant les eaux de ruissellement du bassin versant d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 3.1.4 – Accès à la voirie publique**

Le débouché de la carrière et l'accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules seront implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière ainsi que sur la route communale. A cet effet, tout aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

## Chapitre 3.2 - Infrastructures et installations

### **Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La piste d'accès à la carrière ne pourra franchir le cours d'eau du Varagno qu'à partir d'un seul et unique passage à gué déjà existant.

En aucun cas, les engins et véhicules ne pourront être en contact avec le cours d'eau. La circulation sera interdite lors des périodes de crue du Varagno.

### **Article 3.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée.

L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

## Chapitre 3.3 – Chargement et transport des matériaux

### **Article 3.3.1 - Chargement**

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

### **Article 3.3.2 – Transport**

Le transport des matériaux se fera exclusivement par camions. Les matériaux extraits seront acheminés vers les installations de traitement limitrophes.

## Chapitre 3.4 - Conduite d'exploitation de la carrière

### **Article 3.4.1 – Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Ils sont strictement interdits du 01<sup>er</sup> avril au 15 juillet de façon à limiter les dérangements de la faune susceptible de se reproduire sur les terrains concernés.

### **Article 3.4.2 – Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres environ.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **Article 3.4.3 - Patrimoine archéologique**

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Corse, soit directement soit par l'intermédiaire de la mairie et de la Préfecture de la Haute-Corse. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 3.4.4 – Extraction- Conduite d'exploitation à ciel ouvert**

Les conditions d'exploitation sont celles définies à l'étude d'impact, aux indications et engagements contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, notamment :

- L'extraction sera réalisée à sec en une passe du Nord vers le Sud au moyen d'engins mécaniques, par bandes parallèles de 20 mètres de largeur sur une longueur maximale de 350 mètres (longueur maximale du site d'Est en Ouest) portant à tout instant la surface maximale en exploitation à 7000 m<sup>2</sup>,
- Le comblement nécessaire des fossés en eaux sur le carreau de la carrière sera réalisé uniquement en juillet et en août afin de préserver les sites potentiels de reproduction de batraciens,
- Les matériaux extraits seront ensuite évacués du site par camions vers des installations de traitement régulièrement autorisées.

L'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée au premier jour du sixième mois précédent la fin de la présente autorisation.

#### **I - Epaisseur d'extraction**

La cote minimale d'extraction est arrêtée à :

- 25 NGF en phase 1,
- De 24 à 21,5 NGF en phase 2 selon le plan de phasage annexé au présent arrêté,
- 21,5 NGF en phase 3,

**Dans tous les cas**, une hauteur minimum de gisement de 0,50 mètres par rapport au niveau NGF de la nappe sous-jacente sera préservée afin de prévenir tout risque de pollution de celle-ci.

L'épaisseur exploitable varie de 2,5 et 5 mètres au regard de la topographie des terrains. Elle sera en moyenne de 3,7 mètres.

## **II - Fronts et gradins d'exploitation**

Les talus en cours d'exploitation devront avoir une pente de 60° permettant d'assurer la stabilité du massif.

La hauteur des gradins n'excédera pas 5 mètres.

## **III – Risque de déstabilisation de la berge du Varagno**

Un glacis de 1 pour 5 est mis en place en limite Sud-Est de la carrière en direction du Varagno. Cet aménagement réalisé à partir de matériaux de la carrière partira du terrain naturel (cote 26 NGF environ) en limite d'autorisation pour atteindre progressivement le fond de fouille.

Il permettra de renforcer la terrasse alluviale naturelle et éviter tout risque de court circuit du Varagno par le Fium'Orbu.

### **Article 3.4.5 - Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale minimum de :

- 50 mètres par rapport à la berge du lit mineur du Fium'Orbu,
- 40 mètres par rapport à la berge du lit mineur du Varagno.

### **Article 3.4.6 - Abattage à l'explosif**

L'emploi d'explosifs sur la carrière est interdit.

### **Article 3.4.7 – Plan d'exploitation**

Il est établi un plan orienté à une échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle ;
- Les limites du périmètre sur lesquelles porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones déjà exploitées non remises en état ;
- Les zones remises en état ;
- Les bords de fouilles ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant ainsi que ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.

### Chapitre 3.5 – Remise en état

#### **Article 3.5.1 - Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article 3.5.2 – Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage joint au présent arrêté et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état finale a pour objectif de redonner un aspect naturel au site et créer un biotope favorable à la reproduction et à la vie des amphibiens.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Selon la conduite de l'extraction définie à l'article 3.4.4 du présent arrêté, la bande d'extraction N+2 n'est entamée que lorsque la bande N est totalement remise en état.

La valeur maximale des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation ne doit pas excéder 7000 m<sup>2</sup>.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- La valorisation ou l'élimination des produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées ;
- La rectification et la purge des fronts de taille en appliquant un angle de talutage de 45° ;
- Le régalage des stériles puis de la terre végétale sur le carreau de la carrière, permettant ainsi une reprise rapide de la végétation, tout en conservant le niveau général de la carrière plus bas que les terrains alentours ;
- L'aménagement d'une à deux zones de mare temporaire comme défini à l'annexe technique du dossier complémentaire au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures précitées sont prescrites sans préjudice des dispositions plus contraignantes qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

#### **Article 3.5.3 – Remblayage**

Le remblayage du carreau de la carrière prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (Stériles et terre végétale).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## TITRE 4 – GARANTIES FINANCIERES

### Chapitre 4.1 - Objet des garanties financières

#### **Article 4.1.1 – Généralité**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### Chapitre 4.2 - Montant des garanties financières associées

#### **Article 4.2.1 – Montant**

La durée de l'autorisation est divisée en trois phases d'exploitation. A chaque phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	Période considérée (années)	Montant à cautionner en euros TTC
1	T0 à T+5 ans	30 729
2	T+5 ans à T+10 ans	30 224
3	T+10 ans à T+11 ans	29 383

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus pour chaque phase.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est celui de février 2011 : 672.

### Chapitre 4.3 - Notification

#### **Article 4.3.1 – Notification**

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

### Chapitre 4.4 - Renouvellement

#### **Article 4.4.1 – Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### Chapitre 4.5 - Actualisation du montant

#### **Article 4.5.1 – Actualisation**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au chapitre 4.2 précédent. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### Chapitre 4.6 - Absence de garanties financières

##### **Article 4.6.1 – Absence de garanties**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Chapitre 4.7 - Appel aux garanties financières

##### **Article 4.7.1 – Appel aux garanties**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### Chapitre 4.8 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

##### **Article 4.8.1 – Non-conformité**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### **TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES**

#### Chapitre 5.1 - Dispositions générales

##### **Article 5.1.1 – Généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques :

- de pollution des eaux, de l'air ou des sols ;
- de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- d'impact visuel.

L'exploitation de la carrières ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles (y compris lors des périodes de crue) ou aggraver les inondations.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

## Chapitre 5.2 - Intégration dans le paysage

### **Article 5.2.1 – Principes généraux**

L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus de l'exploitation nécessaires à la remise en état.

Leur stockage est réalisé exclusivement sur le carreau de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.

## Chapitre 5.3 - Pollution des eaux

### **Article 5.3.1 – Prélèvements d'eaux**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

### **Article 5.3.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière.

II – le ravitaillement des véhicules de transport de matériaux est interdit sur le site de la carrière.

III – Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire spécialement aménagée à cet effet et identifiée en dehors de la zone en exploitation.

Toute disposition devra être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.

IV – L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.

V – Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

VI - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets par une entreprise agréée.

### **Article 5.3.3 – Eaux rejetées**

#### **I - Eaux pluviales de ruissellement**

Toute disposition sera prise afin qu'en toutes circonstances les eaux de ruissellement en provenance du carreau de la carrière ne soient directement rejetées dans le milieu naturel et notamment le cours d'eau du Fium'Orbu et du Varagno.

Les eaux météoriques seront préférentiellement restituées au milieu naturel par infiltration dans le sol. Elles pourront toutefois être rejetées au milieu naturel, après traitement, dans la limite des valeurs d'émission reprises au paragraphe II suivant.



## II - Eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### Chapitre 5.4 - Pollution atmosphérique

#### **Article 5.4.1 - Généralités**

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

#### **Article 5.4.2 - Voies de circulation et aires de chargements**

Les véhicules circulant ou sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes, aires de chargement ou/et de stationnement des véhicules seront réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

A cet égard, les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par période de grand vent et par temps sec.

#### **Article 5.4.3 - Stockages**

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

## Chapitre 5.5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### **Article 5.5.1 - Exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 5.5.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article 5.5.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 5.5.4 - Horaires de fonctionnement**

La carrière fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus et de 7 heures à 18 heures. Le fonctionnement en période nocturne est proscrit.

### **Article 5.5.5 - Valeurs limites de bruit**

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de 70 dB(A).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

### **Article 5.5.6 - Emergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les bruits émis par les activités ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>
> 35 dB(A) mais < 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## Chapitre 5.6 – Prévention du risque Anophèles

### **Article 5.6.1 - Généralités**

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation. Notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau ;
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

## **TITRE 6 – GESTION DES DECHETS**

### Chapitre 6.1 - Principes de gestion

#### **Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 6.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### **Article 6.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets banals ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 6.1.5 - Suivi**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement des déchets de la carrière.

Ce registre mentionne, à minima, la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### Chapitre 7.1 – Principes directeurs

#### **Article 7.1.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Chapitre 7.2 – Consignes de sécurité

#### **Article 7.2.1 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### Chapitre 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### **Article 7.3.1 - Moyens d'intervention**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

#### **Article 7.3.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et après chaque utilisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.3 - Moyens de communication**

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

#### **Article 7.3.4 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel. L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

### **TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Chapitre 8.1 - Taxe générale sur les activités polluantes**

##### **Article 8.1.1- Taxe unique**

En application de l'article 266 sexies I-8-a du Code des douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du Code de l'environnement susvisé.

##### **Article 8.1.2 - Taxe annuelle**

En application du Code de douanes, l'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

#### **Chapitre 8.2 – Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Poggio di Nazza.

#### **Chapitre 8.3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Chapitre 8.4 - Affichage et communication des conditions d'autorisation**

Il sera procédé à l'insertion, dans deux journaux diffusés dans le département, d'un avis au public relatif à l'autorisation accordée à la Société AVENIR AGRICOLE.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Poggio di nazza pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

#### Chapitre 8.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Maire de POGGIO DI NAZZA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Le Franc', with a horizontal line extending to the right.

Louis LE FRANC

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :  
Plan cadastral au 1/5000<sup>ème</sup>**

**Annexe 2 : Plan de phasage général au 1/5000<sup>ème</sup>**

**Annexe 3 : Plan de remise en état finale**

# ANNEXE 1

VU, pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N° 2011.356  
en date du : 22 de l'année 2011

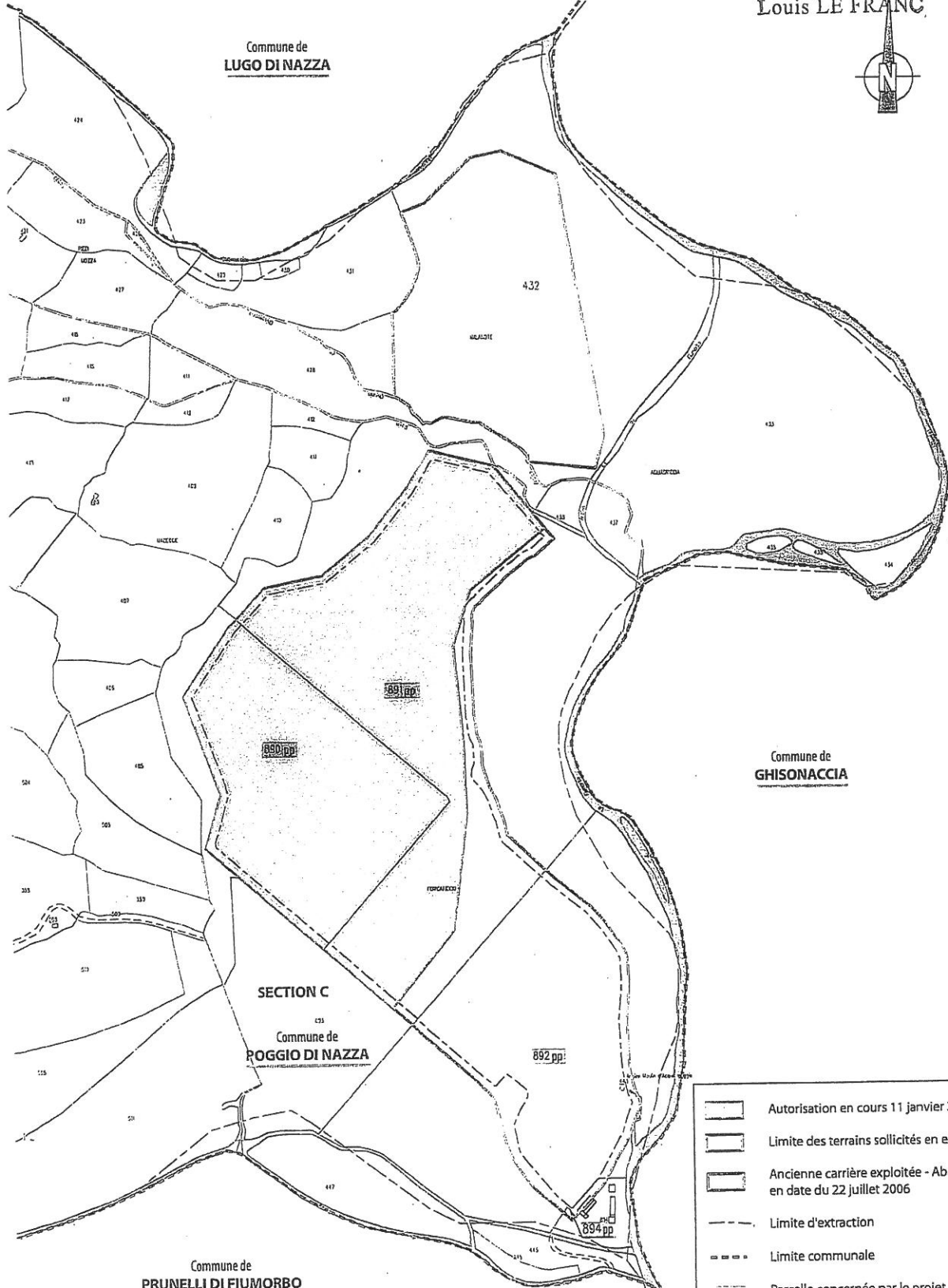
LE PREFET







*Louis LE FRANC*

Louis LE FRANC

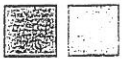


## PLAN PARCELLAIRE



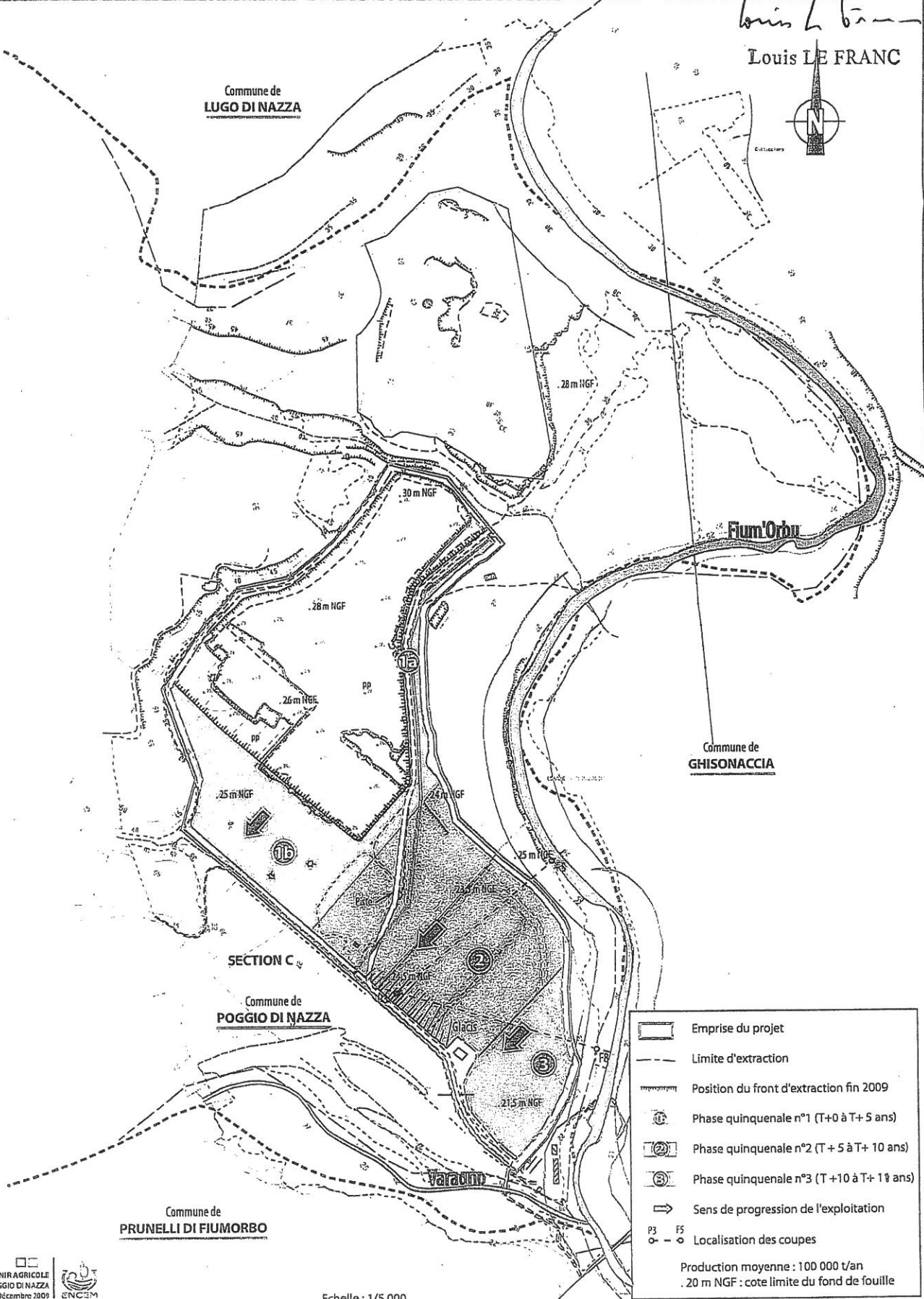
-  Autorisation en cours 11 janvier 2001
  -  Limite des terrains sollicités en extension
  -  Ancienne carrière exploitée - Abandon en date du 22 juillet 2006
  -  Limite d'extraction
  -  Limite communale
  -  Parcelle concernée par le projet (pp : pour partie)
- Echelle : 1/5 000





# PLAN DE PHASAGE

LE PREFET  
*Louis Le Franc*  
**Louis LE FRANC**



	Emprise du projet
	Limite d'extraction
	Position du front d'extraction fin 2009
	Phase quinquennale n°1 (T+0 à T+ 5 ans)
	Phase quinquennale n°2 (T+ 5 à T+ 10 ans)
	Phase quinquennale n°3 (T+10 à T+ 15 ans)
	Sens de progression de l'exploitation
	Localisation des coupes

Production moyenne : 100 000 t/an  
 .20 m NGF : cote limite du fond de fouille

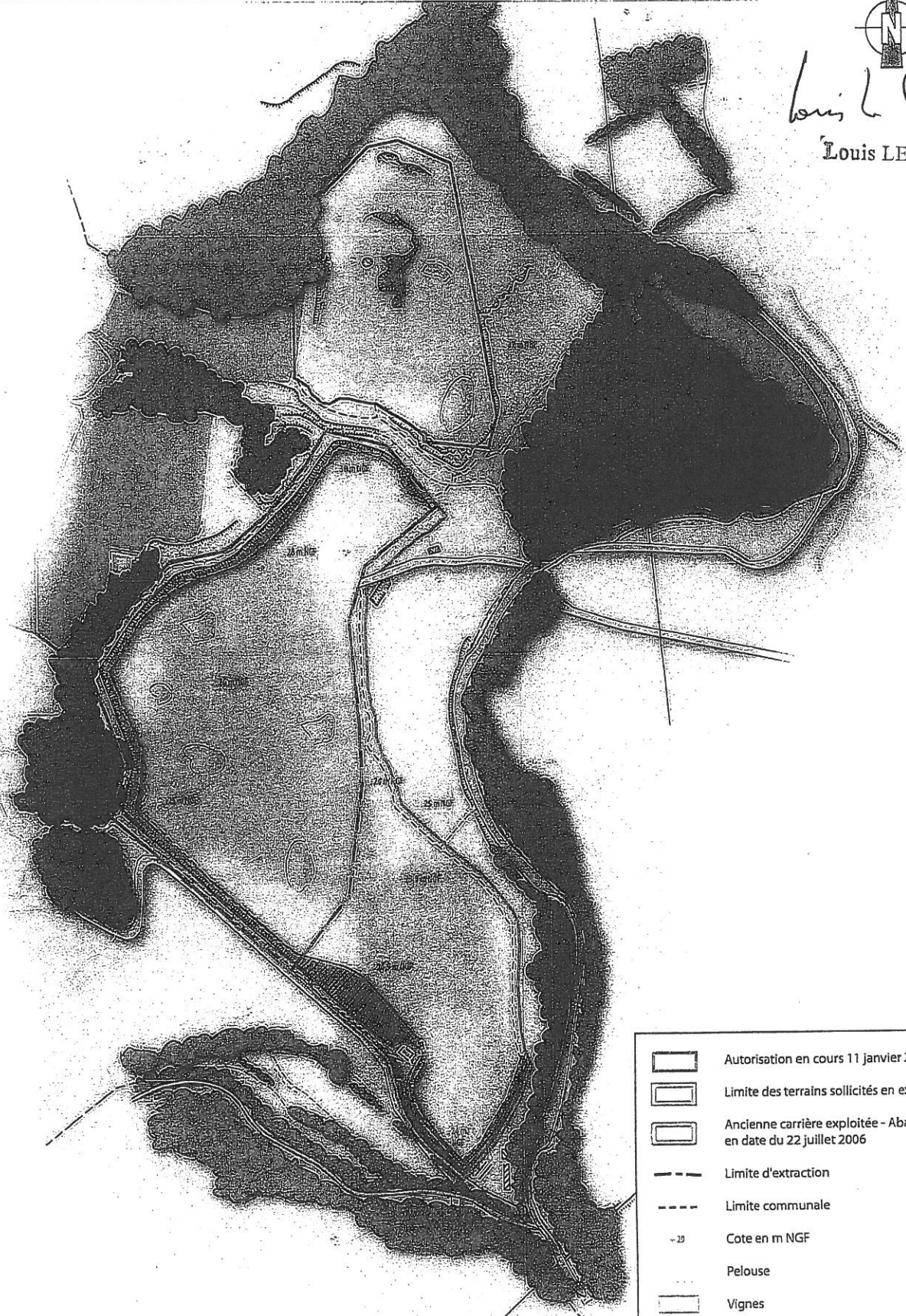



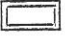
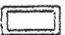


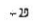




# PLAN DE L'ETAT FINAL

LE PREFET



*Louis Le Franc*  
 Louis LE FRANC



-  Autorisation en cours 11 janvier 2001
-  Limite des terrains sollicités en extension
-  Ancienne carrière exploitée - Abandon en date du 22 juillet 2006
-  Limite d'extraction
-  Limite communale
-  Cote en m NGF
-  Pelouse
-  Vignes
-  Végétation arborée à arbustive
-  Mares